

STATUTS

DU CENTRE ARTISTIQUE ET CULTUREL DE PLAIMPIED-GIVAUDINS (CACPG)

PRÉAMBULE

Le CACPG est une Association affiliée à la Fédération Départementale des Foyers Ruraux du Cher (FDFR du Cher). C'est une Association d'Éducation Populaire, d'Éducation Permanente et de Promotion sociale. Le CACPG contribue à l'animation et au développement global du milieu rural.

Le CACPG remplit sa mission d'animation et de développement global dans le cadre de la démocratie républicaine et de la liberté d'associations telles qu'elles sont garanties dans la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le CACPG est ouvert à tous, sans distinction d'âge, d'origine, de profession et d'appartenance à quelque groupe que ce soit. Les adhérents respectent les opinions et les croyances de chacun. Ils réalisent les conditions nécessaires à l'existence et au développement de la liberté et de la dignité de chaque personne.

TITRE I

CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901

L'association dite Centre Artistique et Culturel de Plaimpied-Givaudins (CACPG) a été fondée en 1983 et les dernières modifications de statuts datent de l'assemblée générale du 12 octobre 2012.

Son siège social est à la Mairie de Plaimpied-Givaudins, Rue Saint Martin 18340 Plaimpied-Givaudins. Sa durée est illimitée.

Elle adhère à la Fédération Départementale des Foyers Ruraux (FDFR) et au Comité Départemental du Sport en Milieu Rural du Cher (18) et s'inscrit ainsi dans la mouvance et la philosophie du « Mouvement Foyer Rural » dont le siège est à Paris : FNFR - 1, rue Sainte Lucie - 75015 PARIS –

Article 2 : objet

Le CACPG doit être un élément important d'animation et de développement de la vie en société et favoriser toute initiative collective visant à créer des liens avec des personnes. Ses activités sont de nature à associer en fonction de leurs préoccupations tout public et en particulier les jeunes.

Il encourage l'innovation, l'éducation des personnes et les actions d'éveil au développement, en mettant à la disposition de la population un centre de rassemblement des informations pouvant devenir un véritable centre de ressources et de réflexion.

Dans la pratique ses buts sont :

a) De susciter et de promouvoir, d'exercer et de développer :

1. les activités de temps libre (récréatives, culturelles, sportives ...)
2. les activités concernant la vie locale de son territoire.

b) De renforcer la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide. Il est habilité à acquérir (ou louer) les terrains, locaux, installations et matériels nécessaires à sa mission et à son fonctionnement.

MP

J.P.



- c) De favoriser les activités liées à l'environnement.
- d) De favoriser des actions inter associatives en vue de développer du lien social.

Article 3 : les moyens

Le CACPG/association affiliée à la FDFR dispose de :

- une équipe d'animateurs bénévoles et/ou professionnels,
- des publications locales, au besoin avec d'autres partenaires (mairies, école, association...),
- moyens pour la réalisation d'expositions, de manifestations...
- moyens pour l'organisation de stages d'information et de formation, journées d'études, voyages ...
- et tous autres moyens propres et à créer qui permettront la poursuite de ses activités,
- matériels éducatif et pédagogique pour favoriser le développement des activités.

Article 4 :

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'Association.

TITRE II

COMPOSITION

Article 5 :

L'Association se compose de personnes physiques : membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur et de personnes morales : associations, groupement ...

Les personnes physiques :

1. les membres actifs : sont appelés « membres actifs » les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités. Chaque année, ils payent une cotisation à l'association et disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.
2. Les membres bienfaiteurs : sont appelés « membres bienfaiteurs » les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.
3. Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Les personnes morales :

4. Outre les adhérents définis par l'article 3, le Foyer Rural peut accepter l'adhésion de tout groupement ou association à but non lucratif agréé par le Conseil d'Administration. Elle paye une cotisation à l'association. Chaque personne morale dispose d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

L'Association se compose de Commissions ou Sections chargées de gérer les activités. Ces sections peuvent se charger de formation, d'équipement, de sports, d'animations, loisirs, activités x,y..., information, etc....

Article 6 : cotisations

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 : condition d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts à disposition de tous les membres.

Article 8 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) Par décès

- 2) Par démission adressée par écrit au Président(e) de l'Association
- 3) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant le Conseil d'Administration ; il peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui ; il peut se faire assister de toute personne de son choix.
- 4) Pour non paiement de la cotisation

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : dispositions communes pour la tenue des Assemblée Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association (Pour les enfants de moins de 18 ans, un parent ou l'autorité légale devient membre actif - Maximum un parent par enfant et 2 parents au maximum si plus de deux enfants).

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du conseil d'administration ou à la demande au moins du quart de l'ensemble des membres. Dans ce cas, les convocations de l'Assemblée Générale sont exécutées par le Bureau et adressées dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande à chaque responsable de section qui a la charge de les distribuer aux membres de sa section (courrier, messagerie électronique ou autre).

Les membres actifs présents ou représentés et qui sont à jour de leur cotisation ont le droit de vote. Un quorum de 20% des membres actifs est exigé pour l'assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire peut être ouverte dès la fin de l'assemblée générale ordinaire.

(La cotisation doit être payée depuis au moins trois mois pour avoir le droit de vote. Chaque membre peut être porteur de 4 mandats ou pouvoir maximum).

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président de l'association ou, en son absence, au vice-président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'administration. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par le procès-verbal établi et signé par le Président (ou délégataire) et un membre du Conseil d'Administration.

Article 10 : nature et pouvoir des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 9.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation matérielle et morale du CACPG.

L'Assemblée après en avoir débattu, vote les différents rapports.

Elle débat et vote les orientations à venir ainsi que le budget prévisionnel.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association. Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Pour la validité des décisions l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, elle peut être conduite immédiatement après l'Assemblée Générale Extraordinaire si nécessaire. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des membres présents et représentés.

Les votes ont lieu à mains levées.

Article 13 : le Conseil d'Administration

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

L'association veillera à l'égal accès des femmes, des hommes et des jeunes à partir de 18 ans à leurs instances dirigeantes.

L'Association, est administrée par un Conseil d'Administration comprenant de 6 membres au moins et 21 membres au plus élus pour 1 an.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion etc.) d'un ou plusieurs postes, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement éventuel lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque ou devaient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sont éligibles au Conseil d'Administration tous les membres actifs âgés de 18 ans au jour de l'élection, membre de l'Association depuis 3 mois au moins et à jour de ses cotisations.

En outre, le CACPG a la possibilité de constituer une commission composée de mineurs de plus de 12 ans pour la conception d'un projet collectif portant sur les activités physiques, sportives, culturelles et d'éducation populaire.

Article 14 : réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par tout moyen existant (écrit, messagerie électronique, téléphone...) par son Président ou sur la demande d'au moins le quart des membres.

La présence du quart au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et d'un membre du conseil d'administration.

MP JP.

Article 15 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui, dans le courant de l'année, s'abstient d'assister à trois séances consécutives sans avoir présenté de raisons valables, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 16 : Rémunération - contrat ou convention

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 17 : pouvoirs ou rôle du Conseil d'administration et du président du CACPG

Le Président de l'association est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de la mise en œuvre des orientations décidées par le conseil d'administration.

- Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modifications des statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- Il peut ester en justice, précise les pouvoirs du président qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'association.
- Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
- Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres du Conseil d'Administration.
- Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal, contracte tout emprunt à court terme, sollicite toute subvention.
- Il embauche le personnel de l'association et fixe sa rémunération éventuelle.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 18 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, à main levée, son Bureau comprenant au moins :

- le Président,
(et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents)
- 1 Secrétaire,
(et si nécessaire un secrétaire adjoint)
- 1 Trésorier,
(et si nécessaire un trésorier adjoint)

Article 19 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

1. Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

2. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, l'envoi des diverses convocations, notamment ce qui concerne l'Assemblée Générale et des services généraux. Il assure la coordination entre les différentes sections et activités du CACPG.

Il établit chaque année un rapport sur les travaux accomplis. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901 (cahier à pages numérotées non détachables) (notification des changements de Bureau)

3. Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière. A chaque Assemblée Générale, il présente le compte rendu de la situation financière, le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours.

Il tient une comptabilité régulière suivant l'article 22.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 20 : Ressources de l'association

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations versées par les membres.
2. des dons
3. des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'État, des départements, des communes et des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics.
4. du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
5. de toutes autres ressources ou subventions autorisées par la loi.

Article 21 : comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières avec une récapitulation annuelle ou une comptabilité en partie double

Le rapport financier sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 22 : contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente auprès de ses membres. Le rapport financier ou le compte de résultat et le bilan (si l'association tient une comptabilité en partie double) sont remis à tous les membres présents lors de l'Assemblée Générale.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23 :

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocations et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celle prévues à l'article 9 des présents statuts. Un quorum de 20% des membres actifs est exigé pour cette assemblée générale extraordinaire. Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire peut être à nouveau convoquée dans les 15 jours minimum après l'assemblée générale extraordinaire (aucun quorum n'est exigé pour cette deuxième assemblée générale extraordinaire de dissolution de l'association).

MP JP.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau, elle peut être conduite immédiatement après l'Assemblée Générale Extraordinaire si nécessaire. L'Assemblée Générale pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord de la moitié plus un des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée.

Article 24 : dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque aux biens de l'association.

Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'association, sera dévolu à une ou plusieurs instances du territoire-poursuivant des buts similaires. Elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI

SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 25 :

Toute disposition non précisée par les présents statuts pourra faire l'objet d'un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration (CA), soumis à l'Assemblée Générale.

Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

Article 26 :

Le Président en exercice doit accomplir toutes les formalités de déclaration en Préfecture ou en sous-préfecture et les publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, au cours de son existence.

Le Président en exercice informera les structures départementales auxquelles le CACPG est affilié, de tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Le (la) Président(e)

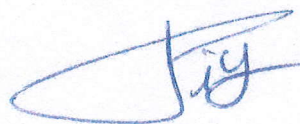
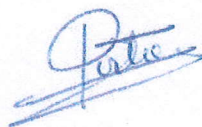
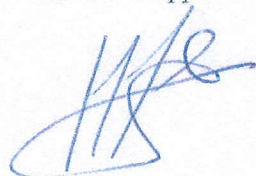
**le (la) Secrétaire
ou membre du CA**

**le (la) Trésorier(e)
ou membre du CA**

Morel Philippe

Portier Jacqueline

Pichon Jean-Régis



Chaque page des statuts sera datée et paraphée par le Président et au moins deux membres du conseil d'administration.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR DU CACPG

Article 1 :

En application de l'article 25 des statuts, les dispositions ci-après sont prises par l'Assemblée Générale du CACPG sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 2 :

Des Commissions ou sections chargées de gérer les activités, peuvent être constituées au sein du CACPG (Exemple: formation, équipement, sport, animation, loisirs, activités x,y..., information, etc. ...).

Chaque commission ou section dispose d'au moins un membre au Conseil d'Administration et d'adhérents concernés.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier du CACPG sont membres de droit de chaque commission.

Les commissions fixent, chacune en ce qui les concerne, la fréquence de leurs réunions et déterminent en fonction des buts qu'elles se sont fixées leurs projets d'activités et leurs besoins budgétaires.

Ces projets et ces besoins sont soumis pour examen et approbation au Conseil d'Administration.

Les subventions spéciales obtenues par certaines commissions ou sections en vue d'activités précises, peuvent ne pas entrer dans la masse du budget bien qu'elles soient comptabilisées à l'intérieur de celui-ci. (Décision du Conseil d'Administration). Elles sont grevées d'une affectation spéciale et en cas de non utilisation totale ou partielle en fin de l'exercice, elles sont reportées au budget de l'exercice suivant au titre des fonds disponibles spécialement affectées à la dite Commission.

Toutefois, les excédents des crédits accordés aux commissions sur le propre budget du CACPG seront, en cas de non utilisation, reversés en fin d'exercice dans la masse du budget de l'Association.

Article 3 :

Les groupements ou associations adhérentes, définies à l'article 5 des statuts acquittent une cotisation globale, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 4 :

À l'Assemblée Générale, chaque membre individuel dispose d'une voix. Chacun d'eux peut se faire représenter par procuration et ne peut être porteur que de 4 mandats (pouvoir) en plus de sa voix. Les groupements ou associations adhérentes disposent chacun de 1 voix au maximum. La représentation par mandat n'est pas autorisée pour ce type d'adhérent.

Les adhérents mineurs de moins de 18 ans ne peuvent voter, ce sont les parents ou les responsables légaux qui voteront pour les moins de 18 ans (1 pouvoir par enfant pour un des parents ou responsable légal et 2 pouvoirs maximum si plus de 2 enfants inscrits).

Article 5 :

Les élections au Conseil d'Administration et au Bureau se déroulent à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour du scrutin et à la majorité relative au deuxième tour. L'usage des mandats/pouvoirs pour l'élection du Bureau est autorisé dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 4 du Règlement Intérieur.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres manquants (dans la limite du 1/3 de ces membres).

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine réunion du Conseil d'Administration. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8 : Le Règlement Intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du 1/10ème du nombre des adhérents.

Article 9 : Tous les adhérents et les intervenants extérieurs du CACPG doivent respecter le règlement du CACPG et le règlement donné par la mairie de Plaimpied-Givaudins pour l'utilisation des salles misent à la disposition du CACPG pour ses activités.

JP. MP